

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ASPACH LE BAS
SEANCE DU 23.06.2025**

Le 23.06.2025, le Conseil Municipal de la Commune d'ASPACH LE BAS s'est réuni à 19h00 en session ordinaire dans la salle du conseil Municipal de la mairie, sous la présidence du Maire Maurice LEMBLE,

Etaient présents :

M. Maurice LEMBLE

M Marius WALCZAK, Mme Francine GROSS

M Armand BUCHER, Mme Raymonde WAGNER VONE

M Marc DEIBER, Mme Véronique ECKERLIN, Mme Nadia SCHITTLY et M Nicolas WENTZ

Etaient excusés :

M Jean-Michel DE MATTEIS, Mme Martine KUZNIK, Mme Myriam DAIDONE et M Théo MANIGOLD

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M Jean-Michel DE MATTEIS donne pouvoir à M Marius WALCZAK

M Théo MANIGOLD donne pouvoir à M Maurice LEMBLE

Etaient absents non excusés : néant

Secrétaire de séance

En vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal désigne son secrétaire, lors de chacune de ses séances.

Il est proposé de désigner *Claude WUHLIN* a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire au scrutin ordinaire à main levée.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 08.04.2025
2. PLU : engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
3. URBANISME : Décision de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'évaluation environnementale
4. CCTC - Composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Thann-Cernay pour le prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2026 – Accord local
5. CHASSE : Agrément de permissionnaires dans le lot de chasse n° 2.
6. Pays-Thur-Doller – Souscription à la démarche EIT, convention de partenariat
7. Urbanisme : création d'une servitude de cour commune
8. Gestion des opérations de chasse : Indemnité au trésorier du SGC
9. Déduction des frais des baux de chasse
10. Divers

POINT N°1.- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08.04.2025.

Aucune remarque ou observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 08.04.2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT N°2.- LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME / DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**EXPOSE DU MAIRE**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune dispose d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.). approuvé le 27 juin 2022 et modifié par délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2024.

Déclaration de projet

La commune a été approchée par la société UNITE, producteur d'électricité renouvelable, en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante sur les étangs constitutifs des anciennes gravières d'extraction de matériaux, propriété communale (étang de la Ballastière et étang des Cygnes).

Ces étangs sont actuellement utilisés pour une activité de loisirs (activité de pêche de loisirs) mais aussi, sur une partie d'entre eux, par une installation de pompage pour l'irrigation agricole (étang des Cygnes).

Ces étangs sont classés en secteur **Nc** au PLU dont le règlement en vigueur interdit toutes occupations et utilisations du sol dans le secteur (*il interdit donc l'implantation d'une centrale flottante*).

Le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques flottants était initialement prévu sur les deux étangs pour une surface totale de 15,5 hectares.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, la société UNITE a fait procéder à une étude d'impact du projet dont les conclusions ont permis d'établir des enjeux environnementaux forts sur l'étang des Cygnes.

Dans le but d'une complète prise en compte de ces enjeux et selon la séquence « éviter-réduire-compenser » de l'évaluation environnementale, le projet a été revu à la baisse en évitant totalement l'étang des Cygnes pour ne concerner que le seul étang de la Ballastière. (Superficie de 8,7 hectares avec un taux de couverture par les panneaux photovoltaïques d'environ 40% de la surface de cet étang).

La production d'électricité estimée est de l'ordre de 6125 MWh/an (puissance installée 5.54 MWc), soit la consommation annuelle, hors chauffage, de 2440 habitants

Ce projet s'inscrit pleinement dans l'objectif d'intérêt général de produire une énergie décarbonée portée notamment par les lois modifiées « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et « APER » du 10 mars 2023.

Produire une énergie décarbonée contribue, avec d'autres actions, à enrayer le dérèglement climatique et à lutter contre le réchauffement climatique.

Les dispositions du PLU ne permettant pas l'implantation du projet et donc l'obtention de l'autorisation d'urbanisme nécessaire (permis de construire délivré au nom de l'Etat), il est nécessaire d'engager et d'approuver une procédure d'évolution du PLU, préalablement à la délivrance de l'autorisation.

Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet pour la collectivité, il est proposé au conseil municipal d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conformément aux dispositions des articles L153-54 à L153-59 et L.300-6 du code de l'urbanisme.

Cette procédure permet de déclarer d'intérêt général le projet (déclaration de projet) et de mettre en compatibilité les dispositions du Plu nécessaires à sa réalisation.

La procédure comprend plusieurs étapes dont :

- une concertation avec la population au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme
- une évaluation environnementale et un avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale ;
- un examen conjoint avec les personnes publiques associées
- une enquête publique
- une délibération du conseil municipal déclarant le projet d'intérêt général et mettant en compatibilité le PLU.

Modalités de concertation avec la population :

En application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale nécessite d'organiser une concertation préalable associant à l'élaboration du projet la population, les associations locales et les autres personnes concernées.

Aussi, Il est proposé d'organiser la concertation selon les modalités suivantes :

- Les documents du projet de centrale flottante et du dossier de mise en compatibilité du PLU seront tenus à disposition du public en version papier à la mairie d'ASPACH LE BAS, 19 rue de Thann, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et sur le site internet de la commune à l'adresse : <http://www.aspach-le-bas.alsace>
- Un registre papier sera tenu à disposition à la mairie. Le public pourra y consigner ses observations ou les envoyer par écrit à la mairie d'Aspach le bas à l'attention de Monsieur le Maire 19 rue de Thann 68700 ASPACH LE BAS ou par mail à l'attention de M. le Maire à l'adresse mairie@aspach-le-bas.fr
- Pendant le temps de la concertation, le dossier tenu à la disposition du public sera complété par tout élément nouveau ainsi que par l'avis de la MRAe et par le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées.

Le public sera informé du démarrage de la concertation par voie de presse ainsi que sur le site internet de la commune.

À l'issue de la concertation, un bilan de la concertation sera réalisé par délibération du conseil municipal.

Concernant l'évaluation environnementale :

La mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme. Le projet de centrale photovoltaïque flottante est soumis quant à lui à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En conséquence la procédure commune d'évaluation environnementale (et de consultation du public) prévue par les articles L122-14 et R.122-27 du code de l'environnement et de l'article R.104-38 du code de l'urbanisme sera mise en œuvre.

Elle permet de saisir l'autorité environnementale d'une évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du PLU. L'autorité environnementale rend alors un avis unique sur les deux composantes de l'évaluation environnementale (projet et plan local d'urbanisme) dans un délai de 3 mois de sa saisine.

L'enquête publique unique qui sera diligentée portera à la fois sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU et sur le projet de permis de construire.

En conséquence, M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les objectifs et modalités de concertation ci-dessus exposés et d'engager la procédure de déclaration de projet.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-54 à L153-59, L300-6 et R153-15 ;

Vu le P.L.U. de la commune d'Aspach le Bas approuvé le 27 juin 2022 et modifié le 10 septembre 2024

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque flottante sur l'étang de la Ballastière s'inscrit pleinement dans l'objectif d'intérêt général de produire une énergie décarbonée portée notamment par les lois modifiées « Climat et Résilience » du 22 août 2021 » et « APER » du 10 mars 2023 et contribue à enrayer le dérèglement climatique et à lutter contre le réchauffement climatique ;

Considérant qu'il présente pour ces raisons un caractère d'intérêt général

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 9 voix POUR, 2 voix CONTRE et 0 ABSTENSION :

- 1 approuve** les objectifs présentés par M. le Maire concernant le projet de centrale photovoltaïque flottante sur l'étang de la Ballastière ;
- 2 décide** d'engager la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du P.L.U. d'Aspach le Bas pour ce projet ;
- 3 décide** d'organiser, conformément à l'article L103-2 du code de l'Urbanisme, une concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités définies précédemment et exposées par M. le Maire.
- 4 charge** M. Le Maire de mener la procédure ;
- 5** La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée aux personnes publiques et organismes visés aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

De préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation

POINT N°3- DECISION DE SUIVRE L'AVIS CONFORME DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DISPENSANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme a été engagée de façon à répondre aux objectifs suivants :

- Actualisation de certaines conditions d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : distributeurs automatiques de produits, carports, abris de jardin ou piscines, équipements sportifs. Les articles UA6., UB6., UC6, UE6., AUa6 et AUe6. sont ainsi concernés.
- Actualisation de certaines conditions d'implantation de constructions par rapport aux limites séparatives : annexes (abris de jardin), projet architecturaux communs à deux propriétés, cas particuliers, Les articles UA7., UB7., UE7., AUa7. et AUe7. sont concernés dans ces cas.
- Compléments apportés à la disposition de l'article UA10. et UB10. traitant de la hauteur maximale autorisée pour les constructions s'implantant sur limites séparatives.
- Définition d'une hauteur maximale pour certaines constructions annexes
- Introduction de dispositions réglementant les conditions d'exhaussement des sols aux articles UA11 et UB11.
- Rectification de certaines erreurs matérielles portant sur des articles de la zone UB.
- Inscriptions de dispositions particulières concernant les travaux d'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes. Les articles 6 et 7 des zones UA, UB, UC et UE sont concernés.
- Autorisation sous conditions des travaux portant sur des constructions existantes non conformes aux règles en vigueur. Les articles UA7. et UB7. sont concernés

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée, pour avis conforme, sur la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale en raison de l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

En date du 11.06.2025, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme qui le confirme :

Il est, par conséquent, proposé au conseil municipal de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'évaluation environnementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 27.06.2022 et modifié le 10.09.2024;

VU la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, en date du 30.05.2025 et son avis conforme en date du 11.06.2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments fournis par Monsieur le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les incidences sur l'environnement sont très faibles voire nulles ;

CONSIDERANT que l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale confirme l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la non-soumission du projet de modification du PLU à évaluation environnementale ;

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

DIT QUE La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

POINT N° 4 CCTC - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY POUR LE PROCHAIN RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX DE MARS 2026 – ACCORD LOCAL

Résumé

Les communes membres de la communauté de communes de Thann-Cernay doivent délibérer sur la proposition d'accord local fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026.

RAPPORT

En vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026, il est nécessaire de définir à nouveau la représentativité des communes membres au conseil communautaire de la Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC).

Par délibération successives du 25 mai 2013 (Fusion des 2 communautés de communes), du 06 février 2016 (Fusion des communes d'Aspach-le-Haut et Michelbach) et du 11 mai 2019 (mandat 2020/2026), un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la Communauté de Communes de Thann Cernay a été validé à la majorité qualifiée des 17 puis 16 communes membres.

Cet accord fixait la représentativité des communes membres au conseil de communauté comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Aspach-le-Bas	2
Aspach-Michel bach	2
Bitschwiller-lès-Thann	3
Bourbach-le-Bas	1
Bourbach-le-Haut	1
_Cernay	14
Leimbach	1
Rammersmatt	1
Roderen	1
Schweighouse-Thann	1
Steinbach	2
Thann	9
Uffholtz	2
Vieux-Thann	4
Wattwiller	2
Willer-sur-Thur	2
TOTAL	48

Cependant, seuls 47 sièges ont été occupés sur ce mandat, le 3ème siège pour Bitschwiller les Thann est resté vacant faute de représentant de la liste minoritaire, démissionnaire

Malgré une baisse de la population de 240 habitants (population officielle 2022) et une stabilisation des règles en la matière, l'accord local peut être maintenu à 47 sièges pour le prochain mandat (2026 – 2032).

Il doit cependant faire l'objet d'une nouvelle approbation des 16 communes membres à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux représentant 50 % de la population ou l'inverse) au plus tard **le 31 août 2025**.

A défaut d'accord ou d'approbation dans les délais, le préfet constatera l'absence d'accord et fixera par arrêté le nombre et la répartition des sièges selon la règle de droit commun (34 sièges répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne auxquels s'ajoutent 4 sièges de droit soit 38 sièges).

Il vous est par conséquent proposé de maintenir la représentativité des communes membres au conseil de communauté pour le prochain mandat (2026 - 2032) comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Aspach-le-Bas	2
Aspach-Michel bach	2
Bitschwiller-lès-Thann	2
Bourbach-le-Bas	1
Bourbach-le-Haut	1
_Cernay	14
Leimbach	1
Rammersmatt	1

Roderen	1
Schweighouse-Thann	1
Steinbach	2
Thann	9
Uffholtz	2
Vieux-Thann	4
Wattwiller	2
Willer-sur-Thur	2
TOTAL	47

DECISION

Vu l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 05 avril 2025 de la Communauté de Communes de Thann-Cernay approuvant la proposition d'accord local,

Considérant la proposition d'accord local adressée à notre commune par courrier du Président de la Communauté de Communes de Thann-Cernay en date du 08 avril 2025.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présentes et représentés, décide :

D'approuver l'accord local fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Thann-Cernay pour le prochain renouvellement des conseils municipaux comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Aspach-le-Bas	2
Aspach-Michelbach	2
Bitschwiller-lès-Thann	2
Bourbach-le-Bas	1
Bourbach-le-Haut	1
Cernay	14
Leimbach	1
Rammersmatt	1
Roderen	1
Schweighouse-Thann	1
Steinbach	2
Thann	9
Uffholtz	2
Vieux-Thann	4
Wattwiller	2
Willer-sur-Thur	2
Total	47

POINT N°5 : PAYS-THUR-DOLLER – SOUSCRIPTION A LA DEMARCHE EIT, CONVENTION DE PARTENARIAT :

La démarche d'Ecologie Industrielle Territoriale du Pays Thur Doller repose sur la connaissance des partenaires, leur besoins et attentes, la coopération et la mise en réseau. Le PETR (pôle d'équilibre territorial et rural) propose à tous les membres du réseau, quel que soit leur niveau d'implication (entreprises, associations, structure de l'ESS, collectivités, ...) une souscription financière destinée à soutenir l'animation indispensable au fonctionnement de ce collectif d'acteurs et concrétiser l'intérêt des acteurs économiques à la démarche.

Le maire propose de signer la convention de partenariat pour la souscription à la démarche EIT.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- Valider la souscription à la démarche EIT pour un montant, à titre indicatif de 350 euros pour 2025.
- Autoriser le maire, ou son représentant à signer la convention de partenariat en annexe

POINT N° 6 : MODIFICATIONS DES PERMISSIONAIRES DE CHASSE SUR LE LOT N°2

Monsieur Thierry SZWEC, locataire du lot de chasse n° 2 pour la période 2024/2033, a introduit une demande d'agrément de 4 permissionnaires de chasse supplémentaires pour son lot , à savoir :

Monsieur Jean-Luc ZIMMERMANN, domicilié à 68200 MULHOUSE, 2 rue Marie.

Monsieur Denis CAQUINEAU, domicilié à 68116 GUEWENHEIM, 1A rue d'Argente.

Monsieur Yves VOEGTLIN, domicilié à 68700 CERANY, 38 A rue de Mulhouse.

Monsieur Luigi FORTUNA, domicilié à 68460 LUTTERBACH, 31A rue de la Savonnerie.

Il conviendrait d'autre part de retirer l'agrément de Messieurs Marc MURAT et Christophe CHELNICO du lot de chasse n°2.

Toutes les pièces requises ont été présentées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés:

DECIDE DE DONNER, un avis favorable à l'agrément de

Monsieur Jean-Luc ZIMMERMANN, domicilié à 68200 MULHOUSE, 2 rue Marie.

Monsieur Denis CAQUINEAU, domicilié à 68116 GUEWENHEIM, 1A rue d'Argente.

Monsieur Yves VOEGTLIN, domicilié à 68700 CERANY, 38 A rue de Mulhouse.

Monsieur Luigi FORTUNA, domicilié à 68460 LUTTERBACH, 31A rue de la Savonnerie.

DECIDE DE RETIRER l'agrément de Messieurs Marc MURAT et Christophe CHELNICO

POINT N°7 CREATION D'UNE SERVITUDE DE COUR COMMUNE

Le maire EXPOSE

Les époux ZIEGLER souhaitent construire un toit pour couvrir leur terrasse existante sur leur propriété sise à ASPACH-LE-BAS 68700, 5 A Rue de la Station, figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
04	249/44	Rue de la station	00 Ha 03 a 93 Ca	sol

Les époux ZIEGLER sollicitent la commune pour obtenir une servitude de cour commune pour la réalisation de leur projet de couverture.

Monsieur et Madame Jérôme ZIEGLER envisagent de construire une toiture sur terrasse existante et deux velux sur la limite séparative de la propriété de la commune de ASPACH-LE-BAS.

La toiture sera à une hauteur de 5,50 mètres à partir du sol alors que, conformément au PLU de la Commune de ASPACH-LE-BAS (article UA 10.2), la hauteur sur limite des constructions ne peut dépasser 2,50 mètres.

Néanmoins, la modification N°2 du PLU de la commune, engagée le 10.09.2024, n'ayant pas permis de répondre à la problématique de travaux sur des constructions existantes et que de surcroît la toiture projetée par les époux ZIEGLER était initialement présente sur le bâtiment avant sa suppression il y a quelques années, il est proposé au conseil d'émettre un avis favorable à la requête des époux ZIEGLER, sous réserve de la faisabilité juridique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 9 voix POUR (dont 2 procurations), 2 voix CONTRE et 0 Absention décide :

D'ACCEPTER la création de la servitude de cour commune grevant la propriété communale sise rue de la station. L'existence de cette cour commune ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par un usage inapproprié

D'AUTORISER le Maire ou l' élu délégué à signer l'acte de constitution de cette servitude de cour commune et tous documents à intervenir à cet effet.

POINT N°8 : GESTION DES OPERATIONS DE CHASSE : INDEMNITE AU TRESORIER DU SGC.

Le Maire expose, que le produit de la location de la chasse communale est reversé aux propriétaires fonciers dont les terrains sont inclus dans les baux de chasse.

CONSIDERANT que le Service de Gestion Comptable réalise les opérations comptables liées à la chasse communale ;

CONSIDERANT que ces indemnités sont déduites des sommes à répartir et n'impacte pas sur le budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE d'accorder au comptable public du SGC de GUEBWILLER, pour l'encaissement du produit et le reversement aux propriétaires fonciers, les remises prévues par les textes, à savoir 2 % sur les recettes et 2 % sur les dépenses ;

Le versement de cette gratification prend effet à compter du début des nouveaux baux de chasse et ce, jusqu'à la fin du bail 2024-2033.

POINT N°9 : DEDUCTION DES FRAIS DES BAUX DE CHASSE

Le Maire expose,

La chasse en Alsace-Moselle est soumise au régime particulier du droit local intégré au code de l'environnement et s'applique indépendamment des évolutions nationales.

Dans le cadre du suivi des baux de chasse, la Commune engage des frais pour la gestion administrative de toute la logistique, du passage de l'appel d'offre jusqu'au mandatement des loyers aux propriétaires.

La procédure nous permet de récupérer ces frais sur le montant du le produit de la chasse avant répartition, à condition de délibérer en ce sens.

Le maire, propose donc de déduire du montant reversé aux propriétaires :

Les frais d'annonces légales,

Le coût du logiciel « Chasse Alsace Moselle » d'IllicobWeb auprès de la Société MSV Ingénierie, 7 Rue des Primevères, 68600 FRÉLAND d'un montant de 360 € TTC /an (révisable sur les 9 ans), nécessaire à la gestion des baux de chasse.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la proposition du Maire, ce, jusqu'à la fin du nouveau bail 2024-2033.

POINT N°10 : POINTS DIVERS**10.1 COMMISSION FETE ET CEREMONIE**

Le maire rappelle la tenue d'une commission fêtes et cérémonies le 1^{er} juillet prochain.

10.2 FRELONS**10.3 PANNEAUX DE CHEMINS FORESTIERS**

Monsieur BUCHER informe l'assemblée de la mise en place des panneaux de dénominations des chemins ruraux et forestiers.

10.4 ATELIER CONDUITE

Mme WAGNER fait le bilan de l'atelier Conduite destiné aux seniors et organisé en collaboration avec l'association ATOUT AGE.

10.5 REPAIR CAFE

Mme ECKERLIN fait le bilan de la dernière édition du REPAIR CAFE sur le ban communal.

10.6 CONCOURS ECO PAYSAGER

Il est rappelé que le jury du concours ECO PAYSAGER se tiendra le 07 juillet prochain

10.7 SAUVETAGE DES FAONS

Mme SCHITTLY informe l'assemblée que l'opération qui consiste à faire passer un drone avant les fauchages des champs pour éviter de faucher les jeune faons fonctionne plutôt bien.